

La loi Asile-immigration entraîne des dégradations

Par Sylvie Guillaume, le 22/5/2018 à 11h18

Sylvie Guillaume, députée européenne et vice-présidente du Parlement européen



Dans l'objectif soi-disant de « mieux maîtriser l'immigration, rendre le droit d'asile effectif et réussir l'intégration », le Ministre de l'Intérieur a fait voter le 22 avril dernier une loi qui évite de traiter ce qui fait problème et bouscule ce qui n'en fait pas, tout en octroyant quelques avancées sous forme de leurre.

Lire : [La loi asile-immigration a éprouvé la majorité](#)

Des avancées qui n'en sont pas

Ainsi la réunification familiale serait également ouverte aux frères et sœurs des mineurs reconnus réfugiés, les jeunes filles exposées à un risque d'excision seraient mieux protégées et la durée des titres de séjour des titulaires de la protection subsidiaire passerait à 4 ans au lieu de 1 aujourd'hui. Ceci est appréciable mais masque avec difficulté des dispositions restrictives votées, comme la limitation de l'accès à la procédure d'asile, la réduction des délais de recours, le maintien de la rétention des enfants ou l'augmentation de la durée de rétention.

Dans plusieurs circonstances récentes, les autorités françaises de l'Intérieur ont appelé à la rescousose des textes européens pour justifier de propositions qui ne règlent pas les problèmes posés.

Par exemple, ce n'est pas parce que le droit européen permet le maintien en rétention jusqu'à 18 mois qu'il faut le considérer comme une incitation et encore moins une obligation. D'ailleurs cette disposition ne permet pas d'atteindre l'objectif affiché par le gouvernement, à savoir un plus grand nombre de reconduites à la frontière.

Autre exemple, le droit au recours suspensif qui permet au demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) de ne pas être expulsé durant l'examen du recours en appel. Le nouveau texte français met fin à la nature suspensive de certains types de recours, notamment quand **ils sont introduits par des ressortissants de pays d'origine sûrs (POS) (1)**. Un demandeur d'asile originaire par exemple du Sénégal (qui est un POS), ayant fait appel de son rejet, pourra être expulsé avant la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) alors même qu'il est possible que cette Cour lui reconnaisse le statut de réfugié. La loi de 2015 avait mis un terme à cette pratique. La voilà donc de retour !

Le règlement de Dublin à la rescousose

Il y a quelques semaines le gouvernement avait déjà eu maille à partir avec les textes européens et cherché à interpréter l'application du Règlement Dublin (2). Ainsi, le Ministère de l'Intérieur était coincé pour renvoyer en masse vers leur premier pays d'entrée les demandeurs d'asile « dublinés » car le recours à leur mise en rétention administrative n'était possible qu'en cas de risque non négligeable de fuite, risque qui n'était pas défini en droit français. Qu'à cela ne tienne ! L'Assemblée nationale s'est attelée à une loi « *pour une bonne application du régime d'asile européen* » dite également de « *rétention préventive des dublinés* ». Et, en plus de définir ce risque de fuite, les députés en ont profité pour élargir les critères de placement en rétention de ces demandeurs, la rendant d'ailleurs possible dès le début de la procédure. Rappelons que ces personnes sont en situation régulière sur le territoire français.

Le concept de pays tiers sûr

Plus récemment, le gouvernement français a été temporairement pris en défaut au sujet du concept de pays tiers sûr (PTS) (3), dont l'application obligatoire n'existe pas dans le droit français. Mais plus encore, son application sonnerait comme la fin du droit

d'asile puisque les demandes de personnes ayant transité par un PTS seraient considérées comme irrecevables et non examinées. Le Ministre de l'Intérieur a reculé devant la pression de tous les acteurs de l'asile et a renoncé à l'inscrire dans son projet de loi, tout en comptant sur l'échelon européen pour régler son problème. Car voyez-vous, au même moment, la Commission européenne cherchait justement à imposer la notion de PTS à tous les États membres. Le Parlement européen a rejeté le 28 avril cette disposition, mais jusqu'à quand ? Les négociations entre les 3 institutions (Conseil de l'UE, Commission européenne et Parlement européen) vont commencer et on sait que plusieurs États membres et non des moindres tiennent à cette disposition comme à la prunelle de leurs yeux.

Le « décret Guyane »

Enfin, je veux signaler un texte passé relativement inaperçu mais inquiétant, appelé « décret Guyane ». De son vrai nom « *décret portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane* », il vise à réduire le nombre de demandeurs d'asile haïtiens dans ce territoire d'outre-mer, en resserrant de façon draconienne les délais de dépôt et de traitement des dossiers. Les demandeurs d'asile disposent ainsi de 7 jours pour introduire une demande complète en la déposant au bureau local de l'OFPRA ; l'entretien doit avoir lieu sous 8 jours et l'OFPRA statuer sous 15, avant que le demandeur ne revienne chercher la réponse audit bureau. Vous pensez peut-être que ceci n'est conçu que pour un territoire à 7 000 km de Paris et pour une situation particulièrement aiguë ? Et bien non, puisque selon les articles 2 et 3 de ce texte, il est rappelé que l'expérimentation prévue pour 18 mois peut être arrêtée ou prorogée d'un an avant que ne soit décidée « *une éventuelle généralisation* » au territoire français dans son ensemble.

Il y a plusieurs mois, j'ai indiqué que 2018 serait une année de combat politique pour le respect des droits humains ; je vois qu'on y est !

Sylvie Guillaume

(1) **Concept de POS** : un demandeur d'asile originaire d'un pays dit « sûr » est présumé y être en sécurité et, donc, ne pas avoir besoin d'une protection internationale. Ce qui permet aux États membres d'accélérer l'examen des demandes et de se prononcer sur le fond des demandes.

Critères pour être déclaré POS : un pays est dit sûr lorsqu'un système démocratique y est en place et que d'une manière générale et durable, il n'y a pas de persécution, pas de torture, ni de traitement ou punitions inhumains ou dégradants, pas de menace de violence, pas de conflit armé.

(2) Le règlement dit Dublin définit les règles de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile. Le premier pays de l'UE où un demandeur d'asile entre est automatique responsable de cette demande.

(3) Concept de PTS : Un « pays tiers sûrs » est un pays hors UE par lequel le demandeur d'asile a transité et où il peut être renvoyé, car sa demande d'asile aurait dû y être enregistrée et examinée.

Critères pour être déclaré PTS : Est considéré comme pays tiers sûr, un pays dans lequel il y a la possibilité de solliciter l'asile et d'y recevoir une protection conformément à la Convention de Genève ; dans lequel le demandeur n'encourt pas de risques de traitements inhumains et dégradants ; pour lequel il existe une connexion entre le demandeur et ledit pays tiers sûr.